

RECHERCHE DE CAPACITES D'ENTREPOSAGE PAR LA SAGESS

APPEL A PROPOSITIONS 2019

Publication sur le site internet de la SAGESS le 5 février 2019

Réunion d'échanges le 19 février 2019

Réponse pour le 11 mars 2019

Droit applicable : cf article 34 des conditions générales.

Juridiction : tribunal de commerce de Nanterre

Toutes précisions utiles peuvent être demandées à la direction logistique de la SAGESS à l'adresse spécifique entrepotage@sagess.fr. Les réponses aux questions d'intérêt général seront publiées sur le site de la SAGESS. Elles pourront également être posées directement à la réunion des entreposeurs du 19 février 2019 (inscription auprès de Nathalie Lavergne soit par courriel : nlavergne@sagess.fr, soit par téléphone au 01 41 96 25 60).

La SAGESS recherche des capacités d'entreposage afin de pourvoir aux besoins résultant de la fin des contrats arrivant à échéance (date de préavis entre mi-2019 et mi-2020) et d'objectifs d'évolution de son portefeuille (quantité, qualité, localisation) en 2019 et 2020.

Dans le cadre de cet appel à propositions :

La SAGESS recherchera, à stocks globalement constants, sur le territoire de la France métropolitaine

- une évolution de son mix produit accompagnant celles, prévisibles, du marché ;
- un équilibre géographique et logistique.

En qualité,

- pour le GOM, il n'est pas recherché de capacités nouvelles si elle ne sont pas proposées en biofree ; en renouvellement des contrats non-biofree (GOM CSR classique), les offres garantissant le plafonnement du produit stocké au taux d'EMAG déjà existant (article 7.2.g) seront jugées plus compétitives ;
- les essences pourront être à la norme EN 228 finie, éventuellement conservées en base éthanolable sous réserve que le site dispose par ailleurs des volumes adéquats d'éthanol (comme prévu aux conditions générales art.7.2.b) ;
- une qualité contractuelle notionnelle est envisageable (introduction et restitution en qualité spécifiée, conservation possible entre les deux en qualité commerciale adaptée au marché de distribution, de saison sauf précision contraire, immédiatement disponible pour des injonctions) ;
- pour des offres en qualité non de saison, qualité hiver pour le GOM et été pour l'essence sont envisageables.

Les propositions, qu'il s'agisse de demander le renouvellement de l'existant - à l'identique ou avec des variations - ou de proposer de nouveaux stockages, sont à adresser à la SAGESS (à

entrepotage@sagess.fr et exclusivement cette adresse) pour le **11 mars 2019** (les propositions arrivant après cette date seront traitées selon les possibilités du calendrier).

Les conditions notables des contrats envisageables figurent en annexe 1.

Le cadre de réponse est précisé en annexe 2.

Les propositions seront analysées par la commission d'entrepotage de la SAGESS. Les décisions seront ensuite prises selon les processus de gouvernance en vigueur. Les critères de décision de la commission sont les suivants (sans hiérarchisation) :

- Nature du produit stockable,
- Localisation,
- Durée,
- Degré de disponibilité du produit,
- Coût global (tarif d'entrepotage plus frais logistiques des mouvements associés) ; notamment, les offres d'augmentations de capacités seront analysées en fonction de l'obtention par la SAGESS de conditions sécurisées de prix d'approvisionnement (différentiels de cotation et frais logistiques acceptables, pas de facturation au fournisseur du produit ITT de la capacité déjà payée par la SAGESS),
- Capacités d'expédition, de réception,
- Activité du site hors SAGESS,
- Fiabilité opérationnelle de l'opérateur et du site (notamment modalités d'exécution des contrats antérieurs),
- Niveau de sécurité financière de la société,
- Niveau de sécurité du site (environnement, exploitation, dommages),
- Proportion des stocks SAGESS par rapport à la capacité du dépôt,
- Cohérence avec les règles éthiques de la SAGESS,
- Cohérence avec les règles RSE de la SAGESS,
- Couverture d'assurance attestée conforme à la demande de la SAGESS.

La SAGESS envisage une première réponse aux offres reçues courant juin 2019 pour les sites où elle entrepose déjà du produit, et après examen adapté pour les autres.

Les offres feront l'objet de réunions bilatérales de mise au point, dans les semaines 13 à 16. Ces réunions d'offres seront coordonnées avec les revues de contrats annuelles désormais classiques (y compris pour les sites qui ne font pas l'objet de propositions).

Les rendez-vous peuvent être pris dès à présent, ou au cours de la réunion du 19 février, auprès de Nathalie Lavergne (nlavergne@sagess.fr , 01 41 96 25 60)

Annexe 1 : Conditions contractuelles

Sont applicables les conditions générales dépôts ou raffineries de 2011/2 (à demander à entrepotage@sagess.fr si vous n'en disposez pas déjà).

Tarifs : actualisables chaque année au 1^{er} avril selon les modalités prévues aux conditions générales.

Produits raffinés, tarifs fixés : (€/m³)

TARIFS AU 1/4/2018 ; prochaine actualisation 1/4/2019

Dépôts	ESSENCES	GOM/FOD	CARBUREACTEUR
Tranche 1 <= 3 ans	1,76 €	1,45 €	1,91 €
Tranche 2 > 3 et <=5 ans	2,01 €	1,70 €	2,16 €
Tranche 3 > 5 et <= 9 ans	2,28 €	2,06 €	2,41 €
Tranche 4 > 9ans	2,52 €	2,30 €	2,64 €
Raffineries			
Tranche 1 <=3 ans	1,20 €	1,13 €	1,73 €
Tranche 2 > 3 et <=5 ans	1,44 €	1,37 €	1,96 €

Le tarif dépôt s'applique également dans les raffineries si elles acceptent de garantir des produits finis aussi immédiatement disponibles qu'en dépôt (avec les clauses particulières de l'article 15 ci-dessous).

Pétrole brut, le tarif est à proposer par l'entreposeur :

Rappel sur les modalités d'exploitation de la SAGESS :

Conformément aux conditions générales, la SAGESS pourra faire réaliser le remplissage par appels d'offres avec cession en bac avec tout vendeur de son choix sans que l'entreposeur puisse y opposer de restrictions particulières.

Dans un tel mode, les frais logistiques de mise en place ainsi que les pertes ne sont pas à facturer à la SAGESS qui n'est pas propriétaire du produit au moment de son introduction, mais seulement après cession en quantité reconnue en bac (ITT).

Le dépôt étant gardien de la qualité du produit à partir de la date de cession à la SAGESS, il doit s'assurer de sa conformité à la livraison.

Clauses :

Les contrats seront proposés avec les clauses spécifiques suivantes (susceptibles de négociations marginales)
(en italique les modifications par rapport à l'AO 2018) :

15. Dispositions spécifiques à l'appel à propositions 2019

15.1 Précisions apportées aux conditions générales d'entreposage en dépôt (version 2011) Les mêmes clauses seront recherchées pour les contrats en raffinerie en produit fini aux conditions tarifaires dépôt.

Sur les points ci-dessous, les conditions générales sont à interpréter comme suit :

Sur l'article 7.2 des conditions générales (garde des produits) :

Les produits entreposés pour le compte de la SAGESS devant pouvoir être contrôlés quantitativement, ils doivent bien évidemment être conservés exclusivement dans des capacités dotées d'un barème valide. Aucun produit de la SAGESS ne peut notamment être conservé dans des canalisations ou conduites, même intérieures.

Pour les produits raffinés, les produits de la SAGESS devant être immédiatement disponibles, ils ne peuvent bien entendu être stockés que dans la capacité utile du site et ne peuvent participer aux fonds de bacs, talons, impompables ou malpompables et autres.

Pour chaque bac, le fond est le volume restant dans le bac au moment où les moyens de pompage d'infrastructure se désamorcent ou que toute autre contrainte technique l'empêche d'être opéré dans des conditions normales (limite de flottaison des écrans ou toits flottants...). Le volume de fonds de bacs à considérer contractuellement est la moyenne des fonds des différents bacs affectés à un produit (autrement dit, pour chaque produit, le total des fonds de bacs divisé par le nombre de bacs affectés à ce produit).

Sur l'article 16 des conditions générales (inspections) :

Le droit d'inspection de la SAGESS, en matière de contrôle de qualité et quantité, s'exerce sur toute la période de stockage réel de produit SAGESS et de paiement de loyers, y compris naturellement pendant la période contractuelle de sortie du produit (un an) s'écoulant après l'échéance du contrat.

15.2 Part maximale des stocks SAGESS

L'article 3.2.b. des conditions générales (obligations de l'entreposeur) est ainsi complété :

Les volumes du contrat SAGESS ne peuvent en aucun cas dépasser 80 % de la capacité totale d'entreposage réglementairement exploitable du site, et ce par type de produit.

15.3 Prescriptions administratives

L'article 3.2.c. des conditions générales (obligations de l'entreposeur) est ainsi complété :

Pendant toute la durée du contrat, l'entreposeur doit informer la SAGESS dans les plus brefs délais, et au maximum sous 5 jours ouvrés de toute mise en demeure ou prescription de la part de l'administration, en transmettant copie des dites prescriptions.

15.4 Moyens de réception ou d'expédition

L'article 4.2 des conditions générales (service de gestion des stocks) est ainsi complété :

Les moyens de réception ou d'expédition tels que décrits au contrat en constituent une condition essentielle. Toute modification *significative* de ces moyens, et ayant une incidence sur l'exécution des obligations du présent contrat, doit être signalée à la SAGESS sous 5 jours ouvrés. Toute indisponibilité temporaire pourra être pénalisée avec les mêmes règles de réduction de loyer d'entreposage (sur la totalité du volume stocké) que pour un défaut de qualité, selon les modalités de l'article 15.5 des présentes conditions particulières. Si la mise hors service est définitive, elle est en outre un motif de résiliation unilatérale du contrat dans les conditions prévues à l'article 25 des conditions générales.

15.5 Manquement à l'obligation de conservation de la qualité

A l'article 7.2 des conditions générales (garde des produits/qualité des produits) sont ajoutés les paragraphes 7.2.f et 7.2.g suivants :

7.2.f : En cas de manquement par l'entreposeur à son obligation de maintien de la qualité des produits de la SAGESS, et sans préjudice de la faculté de résiliation de cette dernière, une réduction du montant dû au titre du tarif d'entreposage pourra être appliquée sur la totalité du volume faisant l'objet d'un défaut de qualité dans les conditions suivantes :

a/ si le défaut de qualité est relevé par un inspecteur de la SAGESS sans avoir été notifié préalablement par l'entreposeur :

- 25 % de réduction du montant dû au titre des 3 premiers mois calendaires de manquement,
- 50 % de réduction dudit montant à partir du 4^{ème} mois calendaire de manquement, jusqu'à rétablissement par l'entreposeur de la qualité des produits.

b/ si le défaut de qualité est signalé spontanément à la SAGESS par l'entreposeur :

- Aucune réduction du montant dû au titre des 3 premiers mois calendaire de manquement,
- 25 % de réduction dudit montant au titre des 3 mois calendaires de manquement suivants,
- 50 % de réduction dudit montant à partir du 7^{ème} mois calendaire de manquement, jusqu'à rétablissement par l'entreposeur de la qualité des produits.

Le défaut est réputé commencer à la date constatée et prendre fin à la date du bulletin d'analyse conforme fourni par l'entreposeur. Les réductions sont appliquées pour le loyer total mensuel par mois calendaire de manquement. Un mois calendaire de manquement est un mois au cours duquel un défaut de qualité a été constaté pendant plus de 15 jours calendaires.

7.2.g : Teneur en composés bio

Lorsque les conditions particulières du contrat mentionnent que les produits de la SAGESS ont une teneur en composés bio précise, et notamment une teneur nulle (produits biofree), l'entreposeur est tenu de les conserver sans augmentation de cette teneur.

Lorsque cette teneur n'est pas précisée dans les conditions particulières du contrat d'entreposage, l'entreposeur s'engage à restituer à la SAGESS son produit avec une teneur d'incorporation en composés « bio » non supérieure à celle du produit d'origine, telle que constatée par bulletin d'analyse ou déclarée par l'entreposeur et actée par la SAGESS. Dans le cas où la teneur en « bio » du produit restitué par l'entreposeur à la SAGESS serait supérieure à la teneur d'origine, l'entreposeur devra indemniser la SAGESS de la décote correspondante du produit (base

de calcul : montant d'exonération de TGAP qu'une additivation aurait permise avec la teneur d'EMAG d'origine et qui n'est plus possible avec la teneur restituée).

La date origine est à convenir entre les parties pour chaque contrat. Les mesures de teneur servant au calcul sont arrondies au pourcentage entier le plus proche.

15.6 Assurances

Il est ajouté à l'article 14.d des conditions générales (assurances) les paragraphes suivants :

L'attestation d'assurance couvrant la Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE) souscrite par l'entreposeur devra être conforme au modèle joint en annexe.

La ou les attestations d'assurance dommages communiquées par L'Entreposeur devront comprendre une clause de renonciation à recours réciproque et quadripartite (Entreposeur et ses assureurs, SAGESS et ses assureurs) telle que prévue à l'article 14 alinéas (a) et (c) des conditions générales.

15.7 Audits

A l'article 18 des conditions générales (audit) est ajouté le paragraphe 18.5 suivant :

18.5 : La SAGESS peut, par ses représentants ou mandataires, procéder, avec un préavis raisonnable, à un audit du site afin d'évaluer :

- le niveau de risques du site dans les domaines suivants : dommages aux biens, atteintes potentielles à l'environnement, risques métiers,
- les capacités opérationnelles.

Le responsable du site doit présenter aux représentants de la SAGESS tous les documents nécessaires aux vérifications et évaluations ainsi prévues.

15.8 Adhésion aux valeurs de la SAGESS

A l'article 22 des conditions générales (Code de conduite des affaires) est ajouté le paragraphe suivant :

22.5 L'entreposeur applique ses standards de conduite des affaires, communicables à la SAGESS, et atteste qu'ils reposent sur des principes équivalents à ceux de la charte développement durable et du code de conduite des affaires de la SAGESS (disponibles sur le site internet de la SAGESS).

Notice pour compléter l'attestation d'assurance.

- 1/ Il est demandé à l'assureur de bien vouloir compléter l'ensemble des espaces signalés par des croix surlignées en jaune.
- 2/ L'assureur a la liberté d'ajouter tout élément qu'il juge nécessaire au document sans pour autant pouvoir modifier les éléments existants.

ATTESTATION D'ASSURANCE pour la SAGESS

Responsabilités civile et environnementale en cas d'atteinte à l'environnement et/ou dommage environnemental

La police couvre les responsabilités du preneur d'assurance et notamment dans le cadre des *contrats* passés avec la **SAGESS**.

La présente attestation d'assurance est un résumé des couvertures d'assurance en vigueur au moment de son édition. Elle ne modifie en rien les termes de la police mentionnée ci-dessous qui prévalent en toute circonstance. Ni la Police ni la présente attestation ne confère de garantie financière au sens de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

La présente attestation ne saurait engager l'assureur au-delà des termes et limites de la police d'assurance.

Preneur d'assurance : XXXXXXXXXX

Entité assurée – adresse du site assuré : XXXXXXXX-XXXXXX

Assureur et son adresse : XXXXXX

Numéro de la police d'assurance : XXXXXXXXXX

Période d'assurance : début XXXXX Fin XXXXX

Etendue territoriale : XXXXXXXX

Limite globale de couverture : XXXXX € pour l'ensemble des sinistres réglés au titre de la période d'assurance, dont :

Garanties	Limite par sinistre en EUR	Limite sur la période en EUR
Frais d'urgence et/ou prévention pour éviter la survenance d'un dommage garanti	XXXXXX	XXXXXX
Responsabilité civile atteinte à l'environnement dont dommages matériels et immatériels suite à des atteintes à l'environnement)	XXXXXX	XXXXXX
Frais de dépollution du site de l'assuré sur injonction administrative	XXXXXX	XXXXXX
Frais de dépollution hors site de l'assuré sur injonction administrative	XXXXXX	XXXXXX
Frais de réparation des dommages environnementaux selon les dispositions de la Directive 2004/35/CE	XXXXXX	XXXXXX

Franchise : XXXX

Le preneur d'assurance renonce à tout recours contre la SAGESS et ses éventuels assureurs, il s'engage également à faire renoncer son/ses assureurs à exercer tout recours contre la SAGESS et ses éventuels assureurs, sauf en cas de faute de la SAGESS

Il est entendu que l'assuré est à jour de son paiement de prime pour la période suscitée.

Signature de l'assureur :

Fait à :

le :

Annexe 2 : Réponses

Les propositions (**une par site**) sont à adresser à la SAGESS sur deux fichiers Excel à demander et à retourner à l'adresse exclusive : entrepotage@sagess.fr selon le cadre joint.



**APPEL A PROPOSITIONS 2019
RECHERCHES DE CAPACITES PAR LA SAGESSE**

Veuillez saisir les informations requises dans les champs suivants

Informations société

Requies
Société

Propositions :

Volume contractés arrivant à échéance

SF95

Echéance Produit Volume actual contracté mensualité actuelle Type conditions particulières contrat

--	--	--	--	--

SF98

Echéance Produit Volume actual contracté mensualité actuelle Type conditions particulières contrat

--	--	--	--	--

GD4

Echéance Produit Volume actual contracté mensualité actuelle Type conditions particulières contrat

--	--	--	--	--

FD0

Echéance Produit Volume actual contracté mensualité actuelle Type conditions particulières contrat

--	--	--	--	--

Carburant

Echéance Produit Volume actual contracté mensualité actuelle Type conditions particulières contrat

--	--	--	--	--

BAUT

Echéance Produit Volume actual contracté mensualité actuelle Type conditions particulières contrat

--	--	--	--	--

Propositions de volumes de stockage

SF95

Volume proposé Produit proposé date disponibilité capacités Durée contrat (mois) conditions particulières limite validité de l'offre tarif SAGESSE mensualité tarif SAGESSE

--	--	--	--	--	--	--	--

SF98

Volume proposé Produit proposé date disponibilité capacités Durée contrat conditions particulières limite validité de l'offre tarif SAGESSE mensualité tarif SAGESSE

--	--	--	--	--	--	--	--

GD4

Volume proposé Produit proposé date disponibilité capacités Durée contrat conditions particulières limite validité de l'offre tarif SAGESSE mensualité tarif SAGESSE

--	--	--	--	--	--	--	--

FD0

Volume proposé Produit proposé date disponibilité capacités Durée contrat conditions particulières limite validité de l'offre tarif SAGESSE mensualité tarif SAGESSE

--	--	--	--	--	--	--	--

Carburant

Volume proposé Produit proposé date disponibilité capacités Durée contrat conditions particulières limite validité de l'offre tarif SAGESSE mensualité tarif SAGESSE

--	--	--	--	--	--	--	--

BAUT

Volume proposé Produit proposé date disponibilité capacités Durée contrat conditions particulières limite validité de l'offre tarif SAGESSE mensualité tarif SAGESSE

--	--	--	--	--	--	--	--

Autres informations jugées utiles :

--

ENTREPOSEUR		DEPOT					
SOCIETE		N° d'affiliation EFS					
Correspondant N / P		Correspondant					
EMAIL		EMAIL					
Téléphone		Téléphone					
Certificats de l'Entreposeur		Certificats du dépôt					
		Date d'habilitation					
		Autorisation d'exploiter					
		Addition Bio Composants	<table border="1"> <tr> <td>ETHANOL</td> <td>EMAG</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Oui</td> </tr> </table>	ETHANOL	EMAG		Oui
ETHANOL	EMAG						
	Oui						

MODE D'APPROVISIONNEMENT	DEBIT EN M3/H		PERIODE DE FONCTIONNEMENT	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
	RECEPTION	EXPEDITION		
Train				
Pipe				
Mer				
Péniche				
Route				

PRODUITS	Volumes exploitables	Précisions complémentaires - Evolution des installations et de la logistique des flux
	M3	
	M3	
	M3	
	M3	
	M3	
	M3	

Utilisateurs Extranet SAGES	Prénom	Nom	Adresse E-Mail	Fonction